

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.73

8 mars 1990

Distribution spéciale

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>JAPON</u>
2. Organisme responsable: Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Produits biologiques animaux (vaccins et solutions pour diagnostic) (SH: 3002.39 et 3002.90)
5. Intitulé: Modification des normes applicables aux produits biologiques animaux
6. Teneur: 1) Adjonction des produits ci-après à la liste des normes applicables aux produits biologiques animaux: a) vaccin vivant contre la bursite aviaire infectieuse, destiné aux volailles b) vaccin inactivé contre le coryza aviaire infectieux (type C) c) vaccin inactivé contre le coryza aviaire infectieux (types A et C) d) vaccin inactivé mixte contre la maladie de Newcastle et le coryza aviaire infectieux (types A et C) e) vaccin inactivé mixte contre la maladie de Newcastle, la bronchite aviaire infectieuse et le coryza aviaire infectieux (types A et C). 2) Modification des méthodes d'essai relatives à l'antigène du test de fixation du complément pour le diagnostic de la maladie de Johne.
7. Objectif et justification: 1) Etablir les normes applicables aux produits susmentionnés, dont l'efficacité a déjà été confirmée par réexamen conformément à l'article 14.2 de la Loi sur les affaires pharmaceutiques. 2) Accroître l'objectivité des méthodes d'essai susmentionnées.
8. Documents pertinents: La Loi fondamentale et la Loi relative aux affaires pharmaceutiques. Les normes en question seront publiées au Journal officiel (KAMPO) une fois adoptées.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer
10. Date limite pour la présentation des observations: 7 mai 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: